

# **BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2018 99 vom 8. Juli 2015**

BE Verwaltungsgericht, 2015-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_verwaltungsgericht\\_100\\_2018\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_100_2018_99)

FR: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2018 99 du 8 juillet 2015

IT: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2018 99 del 8 luglio 2015

## **Regeste**

Avance de contributions d'entretien / AJ | Andere

## **Erwägungen**

### **E. 18**

ans (dès le 1er janvier 1996), du fait que la plupart des enfants sont encore en apprentissage professionnel ou en formation scolaire supérieure à cet âge-là. Ainsi, selon la genèse de l'art. 277 al. 2 CC, le juge du divorce devrait ainsi toujours fixer la convention d'entretien au-delà de l'âge de la majorité avant que celle-ci ne soit atteinte et il reviendrait, au besoin, au parent débiteur d'agir en modification, une fois l'enfant devenu majeur, cette situation permettant ainsi de préserver une relation parent-enfant harmonieuse, l'introduction d'une action en justice représentant non seulement une lourde charge émotive pour l'enfant, mais également un risque concret de conflit (FF 2014 547). C'est vraisemblablement en raison de cette finalité pratique que, sollicité par le recourant, le Président du Tribunal D. \_\_\_\_\_ a précisé, dans un courrier du 9 juin 2017, que le texte litigieux de l'art. 2 let. e de la convention sur les effets accessoires du divorce et conclue par les parents du recourant consistait en une formulation utilisée habituellement lorsqu'il s'agit de déterminer jusqu'à quel moment une contribution d'entretien pour un enfant est due (PJ recourant n° 2). 4.4 Il n'y a, en l'espèce, pas lieu de trancher la question de savoir si les termes figurant à la let. e de la convention précitée sont parfaitement conformes aux prescriptions de droit civil en la matière. En matière d'avance de contributions d'entretien, c'est en effet l'existence d'un titre d'entretien valable et exécutoire qui est seule déterminante (art. 3 al. 2 LARCE). Dans un jugement 2012/337 du 29 mai 2013 c. 4.3 (également la jurisprudence et la doctrine citées), le TA a précisé quel était le sens de l'art. 3 al. 2 LARCE. Selon lui, le mécanisme introduit par les dispositions sur les avances de contributions d'entretien a pour (seul) but de réduire le risque qu'un parent ne néglige son obligation d'entretien. Il ne garantit nullement, selon le TA, l'entretien d'un enfant dans l'hypothèse où le parent concerné n'est pas tenu à contribution. En d'autres termes, et toujours selon le TA, déjà au moment de l'avance des contributions d'entretien, la collectivité doit avoir la certitude de disposer d'un titre de mainlevée définitive à hauteur des prestations avancées contre le débirentier (art. 80

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 octobre 2018, 100.2018.99, page 12 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP, RS 281.1]). 4.5 Dans un jugement APH 08 332 du 15 décembre 2008, la 2ème Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne a considéré qu'un jugement de divorce condamnant le parent débiteur à verser une contribution d'entretien en faveur de son enfant au-delà de la majorité ne valait titre de mainlevée définitive que s'il avait été rendu à un moment où les besoins de l'enfant (dès sa majorité) pouvaient être définis. La Cour suprême a ainsi admis, en se fondant sur ce raisonnement, que les besoins futurs et la formation d'une jeune fille,

âgée de 16 ans au moment de la conclusion de la convention d'entretien, étaient prévisibles à sa majorité, et que partant, dite convention constituait un titre de mainlevée définitive. Dans le même jugement (c. 3.3.1), la Cour, en se référant à la pratique bernoise, a également rappelé qu'une convention conclue lorsqu'un enfant avait 12 ans et demi ne valait pas titre de mainlevée définitive. Au vu de cette pratique en matière de mainlevée et du fait que le recourant n'avait, en l'espèce, que 11 ans lors du divorce de ses parents, il convient de conclure que la let. e de la convention précitée, réservant l'application de l'art. 277 al. 2 CC à la majorité du recourant, ne constitue pas un titre de mainlevée définitive puisqu'il a été rédigé à un moment où il n'était pas encore possible de définir quels seraient les besoins du recourant à sa majorité, ce, sans égard (et contrairement à l'avis du recourant) au fait que le père du recourant conteste ou non son obligation de paiement. 4.6 Par conséquent, à défaut pour la commune d'avoir les garanties nécessaires en relation avec le paiement de l'avance de contributions (cf. c. 4.4), cette dernière ne pouvant se prévaloir, au besoin, d'un titre de mainlevée définitive pour lever l'(éventuelle) opposition du parent débirentier lors d'une procédure d'exécution forcée, c'est à raison que la préfète du Jura bernois, dans la décision contestée, a considéré que la formulation de la let. e de la convention sur les effets accessoires au divorce ne pouvait fonder un droit à l'avance de contributions d'entretien au-delà de la majorité, au sens voulu par l'art. 3 al. 2 LARCE.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 octobre 2018, 100.2018.99, page 13 5. Se pose néanmoins la question de l'influence sur le recourant des deux décisions de la commune H.\_\_\_\_\_ (décisions des 8 juillet 2015 [PJ intime n°11] et 5 juillet 2016 [PJ recourant n°3]) lui ayant octroyé successivement et pour une période allant du 1er juin 2015 au 30 juin 2017 un montant mensuel de Fr. 600.- au titre d'avances de contributions d'entretien. En d'autres termes, il convient de se demander si, en reconnaissant au recourant, devenu majeur en mars 2016, un droit à une avance de contributions sur la base d'un titre d'entretien, alors considéré comme valable au-delà de la majorité également, la commune H.\_\_\_\_\_ n'a pas ainsi éveillé implicitement chez l'intéressé une attente légitime. 5.1 Aux termes de l'art. 5 al. 3 la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif. Il ne peut y avoir de contradiction au sens du principe de la bonne foi qu'entre deux comportements imputables à la même autorité administrative, voire tenues de se coordonner entre elles (DUBEY/ ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n° 729 p. 710). De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. et à l'art. 11 al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 131.1; Arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_1038 du 18 juillet 2018 c. 5.3.1; ATF 136 I 254 c. 5.2). Le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 c. 3.6.2, 137 I 69 c. 2.5.1, 131 II 627 c. 6.1; TF 1C\_229/2015 du 9 mars 2016 c. 2.1). Par ailleurs, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 c. 7.1).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 octobre 2018, 100.2018.99, page 14 5.2 Au vu des pièces versées au dossier, il apparaît que le mandat d'avances de

contributions d'entretien a été délégué par la commune H. \_\_\_\_\_ au C. \_\_\_\_\_ au 1er janvier 2017 (comme le permet l'art. 5 al. 1 et 2 OARCE), ainsi que le recourant en a été informé dans un courrier daté de décembre 2016. Dans cet écrit, il lui était signifié que le C. \_\_\_\_\_ était désormais en charge du dossier et qu'il n'y avait pas lieu, pour l'heure, d'entreprendre de démarches particulières (PJ préfecture n° 15). Dès lors que la décision d'octroi d'avances par la commune H. \_\_\_\_\_ en sa faveur arrivait à échéance au 30 juin 2017, le C. \_\_\_\_\_ a (logiquement) enjoint le recourant, en janvier 2017, à lui transmettre les documents usuels requis par l'art. 4 al. 1 OARCE (à l'exception de la convention d'entretien), tâche dont le recourant s'est acquitté dans le délai de deux mois (jusqu'au 31 mars 2017) imparti par le C. \_\_\_\_\_. Le recourant pouvait par ailleurs supposer que le C. \_\_\_\_\_ était en possession de la convention d'entretien (déjà) avant le début de son mandat, comme le démontre le fait que ce service, par courrier du 21 décembre 2016, lui a signifié que le montant de la contribution avancée serait désormais indexé à Fr. 586.- (PJ préfecture n° 13 et 14). Ce (n')est néanmoins (que) par un courrier daté du 5 mai 2017 que le C. \_\_\_\_\_ a informé le recourant qu'il entendait mettre fin à tout versement au motif que le texte de la convention conclue en 2009 (let. e) ne constituait pas un titre d'entretien valable (comme l'exige l'art. 3 al. 2 LARCE). L'on ne saurait certes reprocher au C. \_\_\_\_\_ d'avoir mis fin à une situation non conforme à l'ordre juridique, en considérant, à raison, que le recourant ne disposait pas d'un titre d'entretien valable (cf. c. 4.6). Il n'en reste pas moins que la commune H. \_\_\_\_\_ a accordé au recourant, par deux décisions successives, couvrant une période de 15 mois depuis le moment de sa majorité (survenue en mars 2016), un droit à une avance de contributions d'entretien, sur la base d'un titre d'entretien considéré comme étant valable au-delà de la majorité. Dans la mesure où le service (nouvellement) mandaté au 1er janvier 2017 (le C. \_\_\_\_\_) pour le recouvrement et les avances de contributions avait à apprécier un état de fait inchangé, le recourant n'avait aucune raison de penser que le C. \_\_\_\_\_, en l'absence de modification des dispositions légales, apprécierait, contre toute attente, sa situation de manière différente et se distancierait ainsi de l'avis de la commune H. \_\_\_\_\_. D'autant moins

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 octobre 2018, 100.2018.99, page 15 que l'art. 5 al. 2 OARCE prévoit qu'en cas de délégation de l'avance de contributions, la commune conserve la responsabilité de l'avance des contributions d'entretien et un droit de regard complet sur les dossiers. C'est ainsi que, de bonne foi, le recourant n'a, de manière légitime, jusqu'au courrier de mai 2017, pas entrepris d'autres démarches que celles requises par le C. \_\_\_\_\_ (envoi des documents usuels). Il n'avait en particulier aucune raison de conclure avec ses parents une nouvelle convention réglant (conformément à l'art 3 al. 2 LARCE) les contributions d'entretien dues au-delà de sa majorité, la convention précitée ayant été acceptée sans autre remarque par les autorités. Il convient de relever encore qu'après avoir pris connaissance du courrier du 5 mai 2017, le recourant a réagi sans délai (le 10 mai 2017) par l'entremise de son avocat et a effectué les démarches nécessaires (contact avec le mandataire de son père, saisie du tribunal de première instance [PJ jointes à la prise de position du recourant du 18 juin 2018]). Le C. \_\_\_\_\_, qui, par décision formelle du 4 juillet 2017 (soit moins de deux mois plus tard après son courrier du 5 mai 2017) a statué qu'à défaut de l'existence d'un titre d'entretien valable, il mettait fin (rétroactivement) au 1er juillet 2017 aux avances de contributions, a, quant à lui, placé l'administré dans une situation inextricable, ce dernier, en dépit d'une bonne volonté évidente, n'ayant pu finaliser, avant le 26 septembre 2017, la conclusion d'une nouvelle convention d'entretien avec ses parents. Il incombait au C. \_\_\_\_\_ (en sa

qualité d'autorité agissant pour le compte de la commune H. \_\_\_\_\_) de tenir compte des deux décisions rendues précédemment par la commune H. \_\_\_\_\_ le 8 juillet 2015 (période de juillet 2015 à juin 2016) et le 5 juillet 2016 (période de juillet 2016 à juin 2017), par lesquelles le droit du recourant à des avances avait été reconnu au-delà de sa majorité (mars 2016). Dans la mesure où la poursuite du versement d'avances au-delà de juin 2017 supposait que le recourant dispose d'un (nouveau) titre de mainlevée (la convention de 2009 n'étant plus acceptée comme telle), il convenait de l'avertir suffisamment tôt afin qu'il puisse sauvegarder ses droits. Les moins de deux mois séparant le courrier du 5 mai 2017 et la suspension des avances s'avèrent à cet égard trop brefs. Le recourant qui, au demeurant, a agi avec diligence dès connaissance de la position du C. \_\_\_\_\_ ne doit pas subir de

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 octobre 2018, 100.2018.99, page 16 conséquences négatives en raison de l'interprétation contradictoire de la convention de 2009 par les autorités impliquées. 6. En conclusion, le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ doit être admis au sens des considérants qui précèdent et la décision de la préfète du 27 février 2018 est annulée. Partant, l'intimé est tenu de verser au recourant la somme de Fr. 1'072.-, correspondant au montant des avances de contribution auquel le recourant peut prétendre pour les mois de juillet et août 2017. 7. Vu l'annulation de la décision sur recours attaquée, il y a lieu de statuer sur la fixation et la répartition des frais et dépens dans les deux instances. 7.1 7.1.1 Les frais de la procédure devant la préfecture du Jura bernois, fixés à Fr. 400.-, doivent être mis à la charge de l'intimé qui, atteint dans ses intérêts financiers, succombe (art. 108 al. 2 LPJA). 7.1.2 Vu la note d'honoraires datée du 24 janvier 2018 et transmise à la préfecture par le mandataire du recourant, laquelle n'appelle pas de remarques particulières, l'indemnité de dépens pour la procédure devant la préfecture du Jura bernois est fixée à Fr. 2'820.- (honoraires: Fr. 2'551.50, débours: Fr. 60.05, TVA: Fr. 208.45 [8% sur 2437.85 en 2017 et 7,7% sur Fr. 173.70 en 2018]). Elle est mise à charge de l'intimé qui succombe (art. 108 al. 3 LPJA).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 octobre 2018, 100.2018.99, page 17 7.2 7.2.1 Eu égard à l'issue de la présente procédure, la requête d'assistance judiciaire gratuite (limitée aux frais de procédure), déposée par le recourant, devenue sans objet, est rayée du rôle du TA. 7.2.2 Les frais de la procédure devant le TA à hauteur de Fr. 1'000.- sont mis à la charge de l'intimé qui, atteint dans ses intérêts financiers, succombe (art. 108 al. 2 LPJA). 7.2.3 Au vu de la note d'honoraires du mandataire de l'intimé du 18 juin 2018 qui ne prête pas à discussion, les honoraires pour la présente instance sont taxés à Fr. 2'660.90 (honoraires: Fr. 2'452.50, débours: Fr. 18.15 et TVA: 190.25). Ils sont mis à charge de l'intimé, qui succombe (art. 108 al. 3 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.